



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Questions/Réponses - Circulaire CSSF 25/894 Informations à soumettre à la CSSF en relation avec des fonds d'investissement non- agréés par la CSSF

Version 2 – 03/10/25

Questions/Réponses - Circulaire CSSF 25/894

Informations à soumettre à la CSSF en relation avec des fonds d'investissement non-agréés par la CSSF

Version 2 – 03/10/25

03/10/2025

Ajout des questions 9 et 10, modification de la question 8

26/06/2025

Première publication – Version 1

TABLE DES MATIÈRES

1. Quels éléments nouveaux sont introduits par la nouvelle circulaire 25/894 modifiant la circulaire CSSF 15/612 ?	4
Date de publication : 26 juin 2025	4
2. Un fonds en cours de constitution peut-il faire l'objet d'une notification au titre de la circulaire ?	4
Date de publication : 26 juin 2025	4
3. La gestion d'un FIA en cours de constitution peut-elle être notifiée dans le cadre de la LPS ou via une succursale sous l'article 33 de la directive GFIA (AIFMD) ?	4
Date de publication : 26 juin 2025	4
4. Une notification à la CSSF est-elle nécessaire en cas de changement de GFIA ou bien du statut d'un FIA agréé vers un FIA non-agréé ?.....	4
Date de publication : 26 juin 2025	4
5. Un FIA non-agréé établi au Luxembourg mais agréé ELTIF pour au moins un de ses compartiments, doit-il faire l'objet d'une notification au titre de la circulaire ?	5
Date de publication : 26 juin 2025	5
6. Comment les fonds concernés par la circulaire doivent-ils transmettre leurs rapports financiers à la CSSF ?	5
Date de publication : 26 juin 2025	5
7. Le GFIA est-il tenu d'informer la CSSF si le FIA qu'il gère est en liquidation ?	5

Date de publication : 26 juin 2025	5
8. Quelles sont les principales configurations acceptables pour les GFI, les fonds qu'ils gèrent et les prestataires de service de ces fonds ?	5
Date de modification : 03 octobre 2025	5
9. Que faire si tous les prestataires du fonds ne sont pas encore désignés définitivement au moment du lancement du fonds ?.....	9
Date de publication : 26 juin 2025	9
10. La circulaire s'applique-t-elle de manière rétroactive ?.....	10
Date de publication : 03 octobre 2025	10
11. Quels sont les délais de transmission précisés dans la section 5 de la circulaire ?	10
Date de publication : 03 octobre 2025	10

1. Quels éléments nouveaux sont introduits par la nouvelle circulaire 25/894 modifiant la circulaire CSSF 15/612 ?

Date de publication : 26 juin 2025

Les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 doivent déclarer, en cas de gestion, les OPCVM établis dans un autre État membre.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (GFIA) autorisés sont également tenus de déclarer, en cas de gestion, les FIA établis dans un autre État membre.

En principe, ces déclarations doivent être effectuées préalablement aux notifications relatives à la gestion dans le cadre de la libre prestation de services (LPS) ou via une succursale.

2. Un fonds en cours de constitution peut-il faire l'objet d'une notification au titre de la circulaire ?

Date de publication : 26 juin 2025

Non, seuls les fonds déjà constitués peuvent être notifiés dans le cadre de la circulaire.

3. La gestion d'un FIA en cours de constitution peut-elle être notifiée dans le cadre de la LPS ou via une succursale sous l'article 33 de la directive GFIA (AIFMD) ?

Date de publication : 26 juin 2025

Oui, la gestion d'un FIA en cours de constitution peut faire l'objet d'une notification dans le cadre de la LPS ou via une succursale sous l'article 33 de l'AIFMD.

Toutefois, le GFIA devra notifier ce FIA conformément aux dispositions de la circulaire dès sa constitution.

4. Une notification à la CSSF est-elle nécessaire en cas de changement de GFIA ou bien du statut d'un FIA agréé vers un FIA non-agréé ?

Date de publication : 26 juin 2025

Oui, une notification doit être faite :

- en cas de changement de GFIA.
- si le statut du FIA change, et ce, même si le GFIA reste inchangé.

5. Un FIA non-agréé établi au Luxembourg mais agréé ELTIF pour au moins un de ses compartiments, doit-il faire l'objet d'une notification au titre de la circulaire ?

Date de publication : 26 juin 2025

Oui, la gestion de tout FIA luxembourgeois qui n'est pas établi en tant que OPC partie II sous la loi du 17 décembre 2010, FIS sous la loi du 13 février 2007, ou SICAR sous la loi du 15 juin 2004 doit être notifiée dans le cadre de la circulaire. De même, le GFIA devra tenir à jour les informations relatives à ce FIA conformément à la circulaire, y compris tout ajout ou changement d'un ELTIF.

En outre, toutes les pièces annexes liées à un changement d'un ELTIF existant d'un FIA luxembourgeois non-agréé sont à soumettre exclusivement via eDesk en utilisant la démarche dédiée aux notifications au titre de la circulaire.

6. Comment les fonds concernés par la circulaire doivent-ils transmettre leurs rapports financiers à la CSSF ?

Date de publication : 26 juin 2025

Les rapports financiers doivent être transmis via eDesk en suivant la démarche prévue à cet effet.

7. Le GFIA est-il tenu d'informer la CSSF si le FIA qu'il gère est en liquidation ?

Date de publication : 26 juin 2025

Oui, le GFIA est obligé d'informer la CSSF lorsqu'un FIA qu'il gère est mis en liquidation. Cette notification, précisant la date effective de la mise en liquidation, doit être soumise à la CSSF endéans les 10 jours ouvrables suivant cette date. À la suite de cette notification, le GFIA n'est plus tenu de fournir à la CSSF les informations prévues par la circulaire CSSF 25/894 concernant le FIA mis en liquidation.

8. Quelles sont les principales configurations acceptables pour les GFI, les fonds qu'ils gèrent et les prestataires de service de ces fonds ?

Date de modification : 03 octobre 2025

A. GFIA luxembourgeois et FIA

Il est rappelé que les prestataires de services agissant pour compte des FIA doivent être qualifiés, capables, avoir des ressources suffisantes et, le cas échéant, disposer des autorisations requises pour exercer les fonctions en question.

Dépositaire du FIA

Type de FIA	Localisation du dépositaire acceptée	Type de dépositaire accepté	Statut de supervision requis du dépositaire	Stratégie(s) du FIA acceptables conformément à l'annexe IV du Règlement délégué (UE) No 231/2013
FIA non-agréé établi au Luxembourg	LU	Etablissement de crédit soumis à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Agréé	Toutes
FIA non-agréé établi au Luxembourg	LU	Dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers (DPEAAIF) soumis à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Agréé	Toutes stratégies investissant dans des actifs autres que des actifs financiers telles que comme par exemple, la stratégie d'investissement immobilier, infrastructure, capital-investissement, etc.
FIA Européen agréé ou non-agréé	Etat membre d'origine du FIA	Dépositaire au sens de l'article 21, paragraphe 3, de la Directive 2011/61/UE	Agréé	Toutes
FIA agréé ou non-agréé établi dans un pays tiers	<p>Si le FIA n'est pas commercialisé dans l'UE, le régime prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux GFIA s'applique, la désignation d'un dépositaire étant alors facultative.</p> <p>Si le FIA est commercialisé à Luxembourg, le régime prévu à l'article 37 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux GFIA s'applique et requiert la désignation d'une ou plusieurs entités chargée(s) de certaines missions de type dépositaire. De plus amples informations concernant ce régime sont disponibles au sein de la section 19 des Questions/Réponses relatives à la loi du 12 juillet 2013 concernant les GFIA.</p>			

Administration de FIA, c.-à-d. la ou les entité(s) exerçant une (ou plusieurs) des trois fonctions d'administration d'OPC au sens de la circulaire CSSF 22/811 (fonctions de teneur de registre, de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité et de communication à la clientèle)

Type de FIA	Localisation de l'administration de FIA acceptée	Statut de surveillance requis de l'entité prestant l'administration de FIA
FIA non-agréé établi au Luxembourg, y compris FIAR	LU	Toute entité autorisée à fournir des services d'administration d'OPC au FIA concerné en vertu de la loi luxembourgeoise (les entités visées au point 2.1 de la circulaire CSSF 22/811 doivent être autorisées conformément au point 2.2.1 de ladite circulaire).
FIA non-agréé établi au Luxembourg, à l'exclusion des FIAR	Non LU	Toute entité autorisée à fournir des services d'administration d'OPC au FIA concerné, en vertu des dispositions légales applicables.
FIA Européen agréé ou non-agréé	LU	Toute entité autorisée à fournir des services d'administration d'OPC au FIA concerné en vertu de la loi luxembourgeoise (les entités visées au point 2.1 de la circulaire CSSF 22/811 doivent être autorisées conformément au point 2.2.1 de ladite circulaire).
FIA Européen agréé ou non-agréé	Non LU	Toute entité autorisée à fournir des services d'administration d'OPC au FIA concerné, en vertu des dispositions légales applicables.
FIA agréé ou non-agréé établi dans un pays tiers	LU	Toute entité autorisée à fournir des services d'administration d'OPC au FIA concerné en vertu de la loi luxembourgeoise (les entités visées au point 2.1 de la circulaire CSSF 22/811 doivent être autorisées conformément au point 2.2.1 de ladite circulaire).
FIA agréé ou non-agréé établi dans un pays tiers	Non LU	Toute entité autorisée à fournir des services d'administration d'OPC au FIA concerné, en vertu des dispositions légales applicables.

Stratégie du FIA

Le GFIA doit disposer de l'agrément pour gérer la stratégie envisagée par le FIA

Gestionnaire de portefeuille par délégation du FIA (art. 20 de la directive 2011/61/UE)

Type de FIA non-agréé par la CSSF	Localisation du gestionnaire de portefeuille	Statut de surveillance requis de l'entité nommée en tant que gestionnaire de portefeuille
Tous types de FIA mentionnés aux sections 1.3. à 1.6. de la circulaire CSSF 25/894	UE	<p>Toute entité agréée ou enregistrée aux fins de la gestion d'actifs et soumise à une surveillance.</p> <p>Ne peut pas être le dépositaire ou un déléataire du dépositaire.</p>
Tous types de FIA mentionnés aux sections 1.3. à 1.6. de la circulaire CSSF 25/894	UE	<p>Toute entité non agréée ou non enregistrée aux fins de la gestion d'actifs moyennant une approbation préalable par la CSSF et sur une base dûment motivée.</p> <p>Ne peut pas être le dépositaire ou un déléataire du dépositaire.</p>
Tous types de FIA mentionnés aux sections 1.3. à 1.6. de la circulaire CSSF 25/894	Pays tiers	<p>Toute entité agréée ou enregistrée aux fins de la gestion d'actifs, soumise à une surveillance ET la condition de coopération CSSF avec l'autorité de surveillance de l'entité doit être assurée.</p> <p>Ne peut pas être le dépositaire ou un déléataire du dépositaire.</p>

Les structures de sous-délégation doivent suivre les mêmes règles que celles de la délégation.

B. SG15 et OPCVM européen

Dépositaire de l'OPCVM

Type d'OPCVM	Localisation du dépositaire acceptée	Type de dépositaire accepté	Statut de supervision requis du dépositaire
OPCVM Européen	Etat membre d'origine de l'OPCVM Européen	Dépositaire au sens de l'article 23 (2) de la directive 2009/65/CE	Agréé

Administration de l'OPCVM i.e. la ou les entité(s) exerçant une (ou plusieurs) des trois fonctions d'administration d'OPC au sens de la circulaire CSSF 22/811 (fonctions de teneur de registre, de calcul de la valeur nette d'inventaire et de comptabilité et de communication à la clientèle)

Type d'OPCVM	Localisation de l'administration d'OPCVM acceptée	Statut de surveillance requis de l'entité prestant l'administration d'OPCVM
OPCVM Européen	LU	Toute entité autorisée à fournir des services d'administration d'OPC à l'OPCVM concerné en vertu de la loi luxembourgeoise (les entités visées au point 2.1 de la circulaire CSSF 22/811 doivent être autorisées conformément au point 2.2.1 de ladite circulaire).
OPCVM Européen	Non LU	Toute entité autorisée à fournir des services d'administration d'OPC à l'OPCVM concerné, en vertu des dispositions légales applicables.

Gestionnaire de portefeuille par délégation de l'OPCVM (art. 13 de la directive 2009/65/CE)

Type de fonds	Localisation du gestionnaire de portefeuille acceptée	Statut de surveillance requis de l'entité nommée en tant que gestionnaire de portefeuille
OPCVM Européen	UE	Toute entité agréée ou immatriculée aux fins de la gestion de portefeuille et soumise à une surveillance prudentielle. Ne peut pas être le dépositaire de l'OPCVM.
OPCVM Européen	Pays tiers	Toute entité agréée ou immatriculée aux fins de la gestion de portefeuille et soumise à une surveillance prudentielle ET la condition de coopération CSSF avec l'autorité de surveillance de l'entreprise doit être assurée. Ne peut pas être le dépositaire de l'OPCVM.

9. Que faire si tous les prestataires du fonds ne sont pas encore désignés définitivement au moment du lancement du fonds ?

Date de publication : 26 juin 2025

Dans une telle situation, la CSSF s'attend à ce que les prestataires pressentis soient indiqués dans le formulaire à soumettre dans le cadre de la circulaire. Si finalement, un ou plusieurs prestataire(s) nommé(s) diffère(nt) de ceux renseignés à la CSSF, alors le GFI doit procéder à une mise jour du formulaire dans les 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat avec ces prestataires.

10. La circulaire s'applique-t-elle de manière rétroactive ?

Date de publication : 03 octobre 2025

- Non, pour les FIA déjà notifiés, il n'est pas nécessaire de soumettre automatiquement les nouveaux formulaires. Ces nouveaux formulaires et les nouvelles informations qu'ils contiennent devront toutefois être soumis en cas de modification (cf. section 4 de la circulaire).
- Oui, pour les OPCVM étrangers qui étaient déjà gérés par le GFI avant la date d'effet de la circulaire. L'objectif est de connaître de façon exhaustive l'ensemble des OPCVM établis dans un autre État Membre et gérés par les SG15 établies au Luxembourg.

11. Quels sont les délais de transmission précisés dans la section 5 de la circulaire ?

Date de publication : 03 octobre 2025

- Cas des fonds non constitués au moment où le GFI commence à exercer la gestion du fonds concerné :

Dans un tel cas, les informations doivent être soumises à la CSSF au plus tard 10 jours ouvrables après la constitution du fonds concerné.

- Cas où le GFI cesse d'exercer la gestion du fonds :

Dans un tel cas, les informations doivent être soumises à la CSSF au moment de l'arrêt de la gestion ou bien au plus tard 10 jours ouvrables après l'évènement.